

« Couronne pour l'usage public de la Puissance, et pourra être notifié par le ministre des Finances de rembourser cette somme au receveur-général, et elle pourra être recouvrée de lui comme une dette due à la Couronne, en la manière en laquelle les dettes dues à la Couronne peuvent être recouvrées, et une somme égale pourra dans l'intervalle être employée à la fin pour laquelle cette somme aurait dû être employée. »

(6) On aurait dû tenir un compte de toutes les sommes payées, et surtout après la résolution adoptée par le comité des comptes publics le 29 mai 1872.

Ces dispositions paraissent avoir été mises en oubli. Par exemple :

(1) Il n'a été donné aucun certificat ou pièce justificative concernant les déboursés faits par les ministres ;

(2) Les entrées faites (sans s'appuyer sur un tel certificat) des sommes payées dans les premières années fiscales après la Confédération, étaient invariablement incorrectes, comparées au compte de la banque.

(3) Les balances restant en mains n'ont pas été remises ;

(4) Relativement à l'emploi du crédit voté pour 1867-68, il a été porté dans les comptes publics une somme comme ayant été réellement payée pendant l'année fiscale, et l'on a transporté une balance supposée au chapitre de l'actif. Cette pratique se continua pendant les deux années suivantes, et par cette manière d'agir on annonçait de fait au Parlement que le montant porté dans les comptes comme payé durant chaque année fiscale avait été réellement payé dans le cours de cette année-là, et que la balance restant en mains devait être transportée au chapitre de l'actif pour être employée les années suivantes.

On s'écarta, cependant, de la voie suivie jusqu'alors, sans qu'il fut donné connaissance du changement opéré, dans le cas du crédit considérable des \$75,000 votées pour ce service de l'année fiscale 1870-71 : cette somme entière fut portée dans les comptes comme ayant été réellement payée pendant cette année fiscale, tandis qu'à la fin de cette année-là il restait une balance de \$50,754.04, ou plus des deux tiers du crédit primitif, qui n'avait pas été dépensée, et même \$35,000 sur cette balance n'avait été portée au crédit du sous-comité que trois jours après la fin de l'année fiscale.

La conséquence de ce changement de système, sans qu'il fut porté à la connaissance du Parlement, ce fut d'induire le Parlement à croire que les deniers votés pour le service secret de l'année 1870-71 avaient été absorbés, tandis qu'en réalité il restait sur ce crédit une balance de plus de \$50,000, qui n'avait pas encore été dépensée.

(5) Une partie considérable de cette balance, qui aurait dû être biffée, fut dépensée les années suivantes.

(6) Il n'a jamais été fait, dans les comptes publics, d'entrée constatant l'existence de cette balance ou de son emploi réel plus tard, et son existence et les transactions qui s'y rattachent seraient demeurées inconnues sans les événements qui ont provoqué la présente enquête.

(7) Il n'a été tenu aucun compte des sommes dépensées pour le service secret après la résolution du 29 mai 1872, qui déclarait en propres termes qu'il faudrait en tenir un compte pour les fins d'une audition confidentielle.

On a insinué que cette résolution ne s'appliquait pas aux sommes d'argent dépensées après sa passation pour acquitter des réclamations existantes antérieurement, mais le comité ne saurait concourir dans cette manière de voir. Les termes clairs et concluants de cette résolution renferment toutes les sommes d'argent dépensées postérieurement à la date qu'elle a été passée.

(8) La somme de \$8,398.83 provenant des deniers publics de la Puissance, a été, sans la sanction du Parlement, employée et dépensée pour le service secret.

(9) Deux sommes formant ensemble \$15,884 ont été prises sur le fonds spécial du service secret et employées sans droit à des fins qui lui étaient étrangères, bien qu'elles lui aient été remboursés plus tard.

(10) Les ex-ministres n'ont pas porté à la connaissance de leurs successeurs la balance qu'il y avait au crédit du sous-comité du Conseil et ils ne leur ont fait aucune communication à cet égard.

(11) Plus de deux ans après sa résignation, lorsqu'une autre personne remplissait les fonctions de ministre de la Justice, Sir John A. Macdonald, après avoir cessé